LETTERS PATENT CONFERRED BY LOUIS XIV ON MUSICIANS IN FRANCE

1659

ARTHUR
PHILLIPS
Alive I was a silent thing
But dead, divinest theme I sang

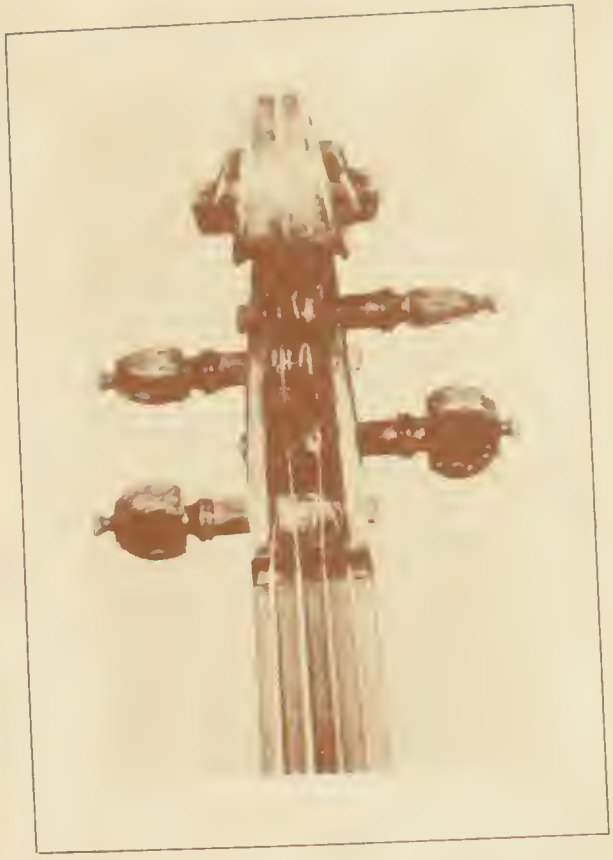

VSA — H. K. Goodkind Collection
Oberlin College Library

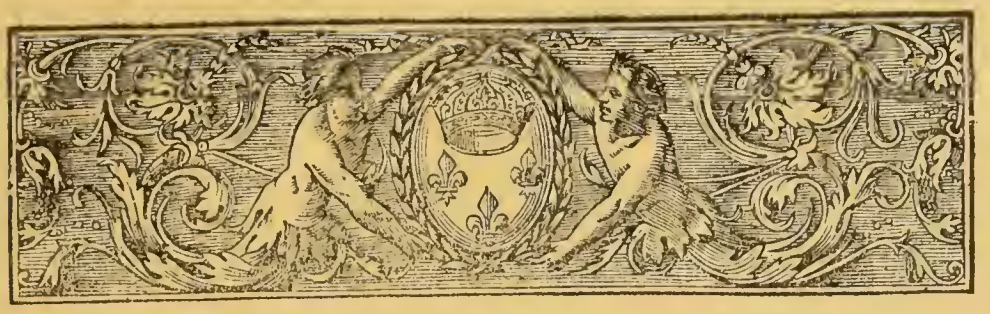

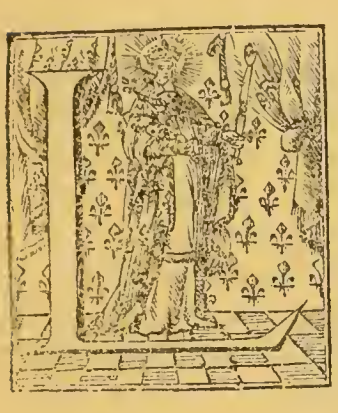

OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE & DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, Salut. NOUS avons receu l'humble ſupplication de noſtre cher & bien-amé GUILLAUME DUMANOIR, Violon ordinaire de noſtre Cabinet, & pourveu par Nous de l'Office de Roy de tous les Violons, Maiſtres à Danſer, & Joüeurs d'Inſtrumens tant haut que bas de noſtre Royaume; Et deſdits Maiſtres Violons & Joüeurs d'Inſtrumens: Contenant, Qu'encore que de temps immemorial, ils ayent obtenu & fait ſucceſſivement confirmer par les Rois nos prédeceſſeurs, des Statuts & Ordonnances, pour gouverner ladite Science & Maiſtriſe, la maintenir en ſon entier, & en reformer les abus, par diverſes Lettres Patentes, enregiſtrées où beſoin a eſté; Ils ont neantmoins appris que les Prédeceſſeurs dudit Dumanoir en ladite Charge de Roy des Violons & Maiſtres à Danſer, au lieu de tenir la main à l'execution exacte de ces Statuts, ſelon le deub de leur Charge qui leur donne ce droit, l'avoient negligée, & par cette negligence, donné lieu à pluſieurs contraventions, leſquelles aviliroient enfin ladite Science & Maiſtriſe, s'il n'y eſtoit par Nous pourveu, en renouvelant & confirmant, en tant que beſoin, leſdites Ordonnances & Statuts, par nos Lettres ſur ce neceſſaires, qu'ils Nous ont tres-humblement ſupplié leur vouloir octroyer. A CES CAUSES, Deſirans favorablement traiter les Expoſans, aprés avoir fait voir en noſtre Conſeil, pluſieurs

Lettres Patentes qui leur ont eſté cy-devant accordées par les Rois nos prédeceſſeurs, & les Statuts & Ordonnances concernans leſdites Maiſtriſe & Science, qu'ils ont faits & deliberez entr' eux, & écrits en vn Cahier qu'ils ont fait voir à noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Lieutenant Civil au Chaſtelet de Paris, qui les a trouvées juſtes & raiſonnables, comme il paroiſt par ſon Procez verbal du ſeptiéme May dernier, par lequel il les a renvoyez pardevers Nous, pour obtenir nos Lettres de Confirmation, cy avec leſdits Statuts, attachées ſous le Contre-ſcel de noſtre Chancellerie; DE l'Avis de noſtre Conſeil, & de nos Graces ſpeciale, pleine Puiſſance & Autorité Royale: NOUS AVONS Confirmé & approuvé, Confirmons & approuvons par ces Preſentes ſignées de noſtre Main, tous & chacuns les Articles, Statuts & Ordonnances, & Réglemens faits par les Rois nos prédeceſſeurs, concernant l'exercice dudit Office de Roy des Violons, Maiſtres à danſer, & leſdites Science, Maiſtriſe des Violons & Joüeurs d'Inſtrumens tant haut que bas, meſme leſdits nouveaux Statuts & Ordonnances; Voulons & Nous plaiſt, qu'ils ſoient à l'avenir, entretenus, gardez, obſervez & executez ſelon leur forme & teneur, tant en noſtre bonne Ville de Paris, qu'és autres Villes de noſtre Royaume, ſur les peines y énoncées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Que ces Preſentes, avec leſdits Statuts & Ordonnances, ils faſſent regiſtrer, & de tout leur contenu joüir & uſer ledit Roy des Violons, Joüeurs d'Inſtrumens, Maiſtres à danſer, & leſdits Maiſtres de Violons, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'An de grace mil ſix cens cinquante-huit; Et de noſtre Regne le ſeiziéme. Signé, LOUIS. Sur le reply, Par le Roy, DE GUENEGAUD. A coſté, *Viſa*, SEGUIER.

Et ſcellé du grand Seau de cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur lequel reply eſt écrit:

Regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy pour joüir par l'Impetrant de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur; A la reſerve du douziéme Article deſdits Statuts, qui demeurera reduit à Quinze ſols, ſuivant l'Avis des Anciens. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme Aouſt 1659. Signé, DU TILLET.

STATUTS ET ORDONNANCES

Faites par le Roy, pour l'exercice de la Charge de Roy des Violons, Maiſtres à Danſer, & Joüeurs d'Inſtrumens tant haut que bas, & la Maiſtriſe deſdits Violons, Maiſtres à Danſer, & Joüeurs d'Inſtrumens par toutes les Villes de France.

I.

LES Maiſtres, tant à Paris qu'és autres Villes de ce Royaume, ſeront tenus d'obliger leurs Apprentifs pour quatres années entieres, ſans qu'ils les puiſſent diſpenſer dudit temps, l'anticiper ny décharger leurs Brevets de plus que d'vne année, à peine contre leſdits Maiſtres, de Cent cinquante livres d'Amende, applicable vn tiers au Roy, vn tiers à la Confrairie Saint Julien, & l'autre tiers au Roy des Violons; Et contre leſdits Aprentis qui auront ſurpris ou capté indeuëment leſdits décharges pour plus long-temps, de pouvoir jamais eſtre admis à la Maiſtriſe,

II.

LESDITS Maiſtres ſeront tenus, ſuivant l'ordre accoûtumé, de preſenter leurs Aprentis, lors qu'ils les prendront, audit Roy

des Violons, & faire enregiſtrer leurs Brevets ſur ſon Regiſtre, comme dans celuy de la Communauté; Pour lequel enregiſtrement, ledit Aprenty payera audit Roy, Trois livres, & aux Maiſtres de Confrairie, Trente ſols.

III.

LESDITS Maiſtres ne pouront enſeigner les Jeux des Inſtrumens & autres, qu'à ceux qui ſeront obligez & actuellement demeurans chez eux en qualité d'Aprentis, à peine de Cinquante livres, applicable comme deſſus.

LORS que leſdits Aprentis, aprés leur temps d'Aprentiſſage expiré, ſe preſenteront pour eſtre admis à la Maiſtriſe, ils ſeront tenus de faire experience devant ledit Roy, lequel y poura appeller vingt des Maiſtres que bon luy ſemblera, pour les Aprentifs, & dix pour les Fils de Maiſtres, & s'il les trouve capables, leur délivrera la Lettre de Maiſtriſe.

IV.

TOUS Aſpirans à la Maiſtriſe, Aprenty ou Fils de Maiſtre, ſera tenu prendre les Lettres dudit Roy, & payera à la Bourſe de ladite Communauté, pour ſon droit de Reception & Entrée, s'il eſt Fils de Maiſtre, la Somme de Vingt-cinq livres ſeulement; & s'il eſt Aprenty, la Somme de Soixante livres.

V.

LE Mary d'vne Fille de Maiſtre, aſpirant à la Maiſtriſe, entrera comme Fils de Maiſtre, & ſera receu & traité de la meſme façon.

VI.

L'USAGE juſques à preſent obſervé à l'égard des Violons de la Chambre de Sa Majeſté, pour la Reception en la Maiſtriſe, ſera continué, & ils y ſeront receus en conſequence de leurs Brevets de retenuë, & en payant par chacun pour ſon droit de Reception, la Somme de Cinquante livres, à la Boëſte de ladite Communauté.

Aucune Perſonne Regnicole ou Eſtrangere, ne poura tenir Ecole, montrer en particulier la Danſe ny les jeux des Inſtru-

mens hauts & bas, s'atrouper jour ny nuit pour donner Serenades, ou joüer desdits Instrumens en aucunes Nopces ou Assemblées publiques ou particulieres, ny par tout ailleurs; Ny generalement faire aucune chose concernant l'exercice de ladite Science, s'il n'est receu Maistre ou agreé par ledit Roy ou ses Lieutenans, à peine de Cent livres d'Amende pour la premiere fois contre chacun des Contrevenans, Saisie & Vente des Instrumens; le tout applicable vn tiers à Sa Majesté, vn tiers à la Confrairie Saint Julien, & l'autre audit Roy des Violons ou ses Lieutenans, & de punition corporelle pour la seconde.

La Sentence de Monsieur le Prevost de Paris, du deuxiéme Mars 1644. & l'Arrest du Parlement du unziéme Juillet 1648. qui l'a confirmée, seront executez selon leur forme & teneur; Et conformément à iceux, défenses sont faites tant aux Maistres qu'à toutes autres personnes, de joüer des Instrumens dans les Cabarets & Lieux infames; Et en cas de contravention, les Instrumens des Contrevenans seront sur le champ cassez & rompus, sans figure de procez, par le premier Commissaire ou Sergent requis par ledit Roy, ou l'vn des Maistres de Confrairie, & les Contrevenans empriſonnez pour le payement de ladite Amende, laquelle ne poura estre remise ny moderée pour quelque cause que ce soit, ny les Contrevenans estre élargis, qu'ils n'ayent actuellement payé.

VII.

Les Maistres des Faux-bourgs & des Justices subalternes, ne pouront faire aucun exercice dans les Villes, ny faire aucune Jurande ny Maistrise au préjudice dudit Roy, sur peine de Cent livres d'amende, applicable comme dessus.

VIII.

Les Violons Privilegiez suivant la Cour, ne pouront faire aucunes Assemblées pour faire Serenades ny joüer des Instrumens, ny faire aucune chose concernant ladite Maistrise, en l'absence de sa Majesté, en cette Ville de Paris.

IX.

Si aucun Aprenty, durant le temps de son Aprentissage, ou

aprés iceluy expiré, alloit joüer aux Cabarets & Lieux infames ou autres lieux publics, comme Salles à faire Nopces, il ne poura jamais aſpirer à la Maiſtriſe, au contraire en ſera perpetuellement exclû.

X.

Les Maiſtres ne pouront entreprendre les vns ſur les autres, ny aller au devant de ceux qui auront beſoin d'eux, ny prendre autres que leurs Compagnons pour joüer avec eux: Et quand ils ſeront loüez à quelqu'vn pour vn ou pluſieurs jours, celuy qui aura promis, ny ſes Compagnons qu'il aura choiſis avec luy, ne pouront pour quelque cauſe que ce ſoit, ſe diſpenſer du ſervice qu'ils auront promis; Entreprendre autres Compagnies dans ledit temps, ny faire pluſieurs Marchez à la fois, à peine de Trente livres d'amende pour chaque contravention, applicable comme deſſus.

XI.

Aucun Maiſtre ne poura aſſocier ny mener avec luy pour joüer en quelque lieu que ce ſoit, aucun Privilegié ſuivant la Cour, Aprenty ny autre qui ne ſoit pas Maiſtre: Et en cas de contravention, celuy des Maiſtres qui ſera trouvé contrevenant, payera la Somme de Dix livres, & celuy qui n'eſt pas Maiſtre, moitié moins.

XII.

Chacun deſdits Maiſtres ſera tenu de payer Trente ſols par chacun an, pour les Droits de la Confrairie Saint Julien, & les Deniers provenans deſdits droits & des Amendes appliquées à ladite Confrairie, ſeront employez à l'entretien de ladite Chapelle de Saint Julien; & les Droits de Boëſtes, aux neceſſitez de ladite Communauté.

XIII.

Les Maiſtres de Confrairie, qui ſeront éleus par chacun an, ſeront tenus de rendre compte du provenu de tous leſdits droits, en preſence dudit Roy des Violons & des Maiſtres de la Salle, & le Rendant Compte vuidera ſes mains du Reliqua, ſi aucun y a, en celles de celuy qui entrera en ſa place.

XIV.

LES Fils de Maiſtre pour leur Reception en la Maiſtriſe, payeront audit Roy, outre les Droits de Boëſte, la Somme de Vingt livres, cy . . . . . xx. l.

Aux Maiſtres de Confrairie, Cent ſols, cy . C. ſ.

XV.

LES Aprentis payeront audit Roy, outre les Droits de Boiſte, Soixante livres, cy . . . . . lx. l.

Aux Maiſtres de Confrairie, Dix livres, cy . x. l.

XVI.

ET dans les autres Villes que Paris, payeront aux Lieutenans de Roy & Maiſtres de Confrairie, moitié moins.

XVII.

L'USAGE immemorial pour la Reception des Maiſtres de Confrairie, & Maiſtres de la Salle, ſera continué; Et ce faiſant, nul ne poura eſtre receu Maiſtre de la Confrairie, qu'il ne ſoit Maiſtre de Salle, ſans le conſentement dudit Roy, & des autres Maiſtres de Confrairie & de Salle, à autre jour que celuy de Saint Thomas: Et pour la Reception en ladite Maiſtriſe de Salle, chacun de ceux qui y ſera receu, payera à la Boiſte pour droit d'Entrée, dix livres, cy . . . . . x. l.

XVIII.

ET parce que le Roy des Violons ne peut pas eſtre preſent en toutes les Villes de ce Royaume, il luy ſera permis de nommer des Lieutenans en chaque Ville, pour faire obſerver les preſens Statuts & Ordonnances, Recevoir & agréer les Maiſtres; Auſquels Lieutenans toutes les Lettres de Proviſion neceſſaires, ſeront expediées ſur la nomination & preſentation dudit Roy, & appartiendra en tous rencontres, la moitié des droits deûs audit Roy, en chaque Reception d'Aprenty & de Maiſtre.

Regiſtrées, oüy le Procureur General du Roy pour joüir par l'Impetrant, de l'effet y contenu; A la reſerve du douziéme Article deſdits Statuts, qui demeurera reduit a Quinze ſols, ſuivant l'Avis des Anciens A Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme Aouſt 1659. Signé, DU TILLET.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES verront; PIERRE SEGUIER, Chevalier Marquis de Saint Briſſon, Seigneur des Ruaux & de Saint Firmain, Conſeiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevoſté & Vicomté de Paris, Salut. SÇAVOIR faiſons, Que veu les Lettres Patentes de ſa Majeſté, données à Paris au mois d'Octobre dernier paſſé, Signées ſur le reply, DE GUENEGAUD, & ſcellées de cire verte; Obtenuës & impetrées par Guillaume DUMANOIR, Roy & Maiſtre de tous les Maiſtres Joüeurs d'Inſtrumens & Maiſtres à Danſer par tout le Royaume de France; Et tous les autres Maiſtres Joüeurs d'Inſtrumens de ladite Communauté; Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté leur auroit octroyé la permiſſion de faire renouveller les Ordonnances, Status & Reglemens dudit Art & Meſtier, meſme d'y adjoûter quelques Articles importans & neceſſaires pour la conſervation d'iceluy, & qu'à cette fin ils ſeroient regiſtrez avec leſdites Lettres Patentes, aux Regiſtres des Bannieres: Leſdits Statuts & Reglemens dudit Meſtier; La Requeſte à Nous preſentée par leſdits Dumanoir & Maiſtres de Communauté deſdits Joüeurs d'Inſtrumens & Maiſtres à Danſer, aux fins d'Enregiſtrement deſdites Lettres & Statuts, laquelle aurions ordonné eſtre montrée au Procureur du Roy de cette Cour: Les Concluſions dudit Procureur du Roy, du douziéme du preſent mois. Et tout veu & conſideré; Oüy ſur ce ledit Procureur du Roy, & de ſon conſentement: NOUS DISONS Que leſdites Lettres & Statuts ſeront enregiſtrées au Regiſtre des Bannieres, & obſervées ſelon leur forme & teneur; Et ſera procedé par le Procureur du Roy, à la Reception des Maiſtres à Danſer, ſur les Certificats donnez par le Roy des Violons, leſquels ſeront preſentez par les Maiſtres de la Chapelle Saint Julien; Et ſeront faits les Raports des contraventions auſdits Statuts & Ordonnances pardevant ledit

Procureur du Roy, en la maniere accoûtumée. En témoin de ce, Nous avons fait ſceller ces Preſentes; Faites & données par Meſſire Dreux d'Aubray, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Lieutenant Civil audit Chaſtelet, le Lundy treiziéme jour de Janvier mil ſix cens cinquante-neuf. Signé, DE COUR.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU PAR LA COUR, les Lettres Patentes du Roy, données à Paris au mois d'Octobre mil ſix cens cinquante-huit, Signées, LOUIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & ſcellées du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoye, obtenuës par GUILLAUME DUMANOIR, Violon ordinaire du Cabinet du Roy, & pourveu de l'Office de Roy des Violons, Maiſtres à Danſer & Joüeurs d'Inſtrumens tant hauts que bas du Royaume, & des Maiſtres Violons & Joüeurs d'Inſtrumens; Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur auroit approuvé & confirmé tous & chacun les Articles, Statuts, Ordonnances & Reglemens faits par le Roy & ſes Prédeceſſeurs, concernant l'exercice dudit Office de Roy des Violons & Maiſtres à Danſer, & eſdites Science & Maiſtriſe des Violons, Joüeurs d'Inſtrumens tant hauts que bas, meſme leſdits nouveaux Statuts & Ordonnances attachées auſdites Lettres, que ledit Seigneur veut à l'avenir eſtre gardez & obſervez & executez ſelon leur forme & teneur, tant en cette Ville de Paris qu'és autres Villes du Royaume, ſur les peines y énoncées, ainſi & comme plus au long le contiennent leſdites Let-

tres à la Cour adreſſantes. Requeſte dudit Dumanoir, ſignée Eſmery, Procureur, à fin d'Enregiſtrement d'icelles. Arreſt du vingt-ſixiéme Juin dernier, par lequel la Cour, avant proceder à l'Enregiſtrement deſdites Lettres, auroit ordonné que douze Anciens Maiſtres Violons de cette Ville, autres que ceux de la grande Bande, & ſix Maiſtres Violons de ladite grande Bande, ſeroient oüis pardevant le Conſeiller Raporteur dudit Arreſt, pour donner leurs Avis ſur le contenu eſdites Lettres & Statuts, deſquels lecture leur ſeroit faite, dont ſeroit dreſſé Procez verbal, pour ce fait & rapporté, eſtre ordonné ce que de raiſon. Procez verbal fait par Me Eſtienne Sainctot, Conſeiller en la Cour à ce commis, le dixiéme Juillet dernier, contenant l'Avis deſdits douze Anciens Maiſtres Violons, autres que ceux de ladite grande Bande. Concluſions du Procureur General du Roy. Oüy le Rapport de Me Charles le Conte, Conſeiller en la Cour; Et tout conſideré. LA COUR A ordonné & Ordonne, Que leſdites Lettres & Statuts ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour joüir par l'Impetrant, de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur; A la reſerve du douziéme Article deſdits Statuts, qui demeurera réduit à Quinze ſols, ſuivant l'Avis deſdits Anciens. FAIT en Parlement, le vingt-deuxiéme Aouſt mil ſix cens cinquante-neuf. Signé, DU TILLET.

Collationné aux Originaux en Parchemin; Ce fait & rendu par les Notaires du Roy au Chaſtelet de Paris, ſous ſignez, le jour de mil ſix cens quatre-vingt